



**Guide pratique sur la participation
des actionnaires aux assemblées
générales ordinaires**

LE ROLE DE L'AGO	3
Quel est l'intérêt de l'AGO?.....	3
Quelles sont les conditions de validité de la tenue de l'AGO ?	3
Quels sont les pouvoirs de l'AGO ?	3
LA CONVOCATION	4
Quand une assemblée générale ordinaire est-elle convoquée ?.....	4
Comment l'AGO annuelle est-elle convoquée ?	4
Qui convoque l'AGO ?.....	4
LE DROIT A L'INFORMATION	5
Comment s'informer ?	5
Quels sont les documents d'information disponibles avant l'AGO annuelle ?	5
LA PARTICIPATION	6
Qui peut participer à une AGO ?	6
Comment peut-on participer à une assemblée générale ?	6
Comment se faire représenter?	6
Quelles sont les conditions de participation à une assemblée générale ?	7
Qu'est ce que c'est qu'un certificat de blocage ?.....	7
DEROULEMENT DE L'AGO	8
Comment un actionnaire acte sa présence à l'AGO ?	8
Comment est organisée une AGO ?	8
Comment se déroule l'AGO ?	8
LE DROIT D'EXPRESSION	9
Comment s'exprimer ?	9
Est-il possible de soumettre de nouveaux projets de résolutions à l'AGO ?	9
LES REFERENCES LEGALES	10



LE ROLE DE L'AGO

Quel est l'intérêt de l'AGO?

C'est le moment privilégié pour l'actionnaire de s'informer sur la situation et les perspectives de la société et de pouvoir, ainsi, s'exprimer sur sa gestion. C'est, également, le moment idéal pour les actionnaires de soumettre leurs questions aux dirigeants de la société. Selon les principes de la bonne gouvernance, l'actionnaire doit non seulement s'impliquer en s'informant, en interpellant les dirigeants et les administrateurs, mais, également, en donnant son point de vue sur les décisions qui ont été prises par la société.

Quelles sont les conditions de validité de la tenue de l'AGO ?

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Quels sont les pouvoirs de l'AGO ?

L'AGO prend toutes les décisions qui n'entraînent pas une modification des statuts ou qui ne concernent pas une modification du capital, c'est-à-dire toutes celles qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGE.



Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.



LA CONVOCATION

Quand une assemblée générale ordinaire est-elle convoquée ?

L'AGO est convoquée au moins 30 jours calendaires avant la date de la réunion.

L'AGO est tenue au moins une fois par an et ce, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision judiciaire.

Comment l'AGO annuelle est-elle convoquée ?

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié dans un journal d'annonces légales. L'avis de convocation est accompagné d'un ordre du jour détaillé, des projets de résolutions soumis à l'assemblée pour approbation, ainsi que les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé. Il doit mentionner le délai pendant lequel un actionnaire peut demander d'inscrire un point à l'ordre du jour.

Qui convoque l'AGO ?

L'AGO est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. A défaut, elle peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal, statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'AGO peut également être convoquée par les liquidateurs, les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote, après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.



Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance



LE DROIT A L'INFORMATION

Comment s'informer ?

A compter de la date de convocation à l'assemblée annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de consulter au siège de la société un certain nombre de documents, dont la liste est fixée par la loi

Par ailleurs, tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication de ces mêmes documents concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices.

Quels sont les documents d'information disponibles avant l'AGO annuelle ?

Les documents disponibles contiennent outre l'ordre du jour, le texte et l'exposé de motifs des projets de résolutions, la liste des administrateurs au conseil d'administration les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que les renseignements sur les candidats à ces postes, les états de synthèse de l'exercice écoulé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le rapport des commissaires aux comptes, le projet d'affectation des résultats, ainsi que la liste des actionnaires connus de la société et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.



En cas de violation des dispositions légales relatives à l'information des actionnaires, l'assemblée peut être annulée



LA PARTICIPATION

Qui peut participer à une AGO ?

Les actionnaires détenant au moins une action. Les statuts de certaines sociétés peuvent exiger, pour la participation aux assemblées, un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix.

Comment peut-on participer à une assemblée générale ?

Un actionnaire peut participer à l'assemblée :

- Personnellement ;
- En se faisant représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou encore par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ;
- Ou, par moyen de visioconférence, si les statuts permettent d'en tenir compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.

Comment se faire représenter ?

La représentation à l'assemblée se fait par le biais d'une procuration. Celle-ci doit être signée par l'actionnaire indiquant ses noms et prénom et domicile. Cette procuration est valable pour une seule assemblée.

Quelles sont les conditions de participation à une assemblée générale ?

La participation ou la représentation aux assemblées peut être subordonnée au niveau des statuts, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt appelé communément certificat de « blocage » des actions.

Qu'est ce que c'est qu'un certificat de blocage ?

C'est un certificat délivré à l'actionnaire par le teneur de son compte titres (banque, société de bourse...). Ce certificat atteste de la qualité de l'actionnaire, ainsi que le blocage de ses actions, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

La durée pendant laquelle l'actionnaire accomplit ces formalités est fixée par les statuts, sans qu'elle puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de la réunion de l'assemblée.



Les actionnaires ne réunissant pas le nombre requis ont la possibilité de se réunir pour atteindre le minimum exigé et se faire représenter par l'un d'entre eux.



Déroulement de l'AGO

Comment un actionnaire acte sa présence à l'AGO ?

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Comment est organisée une AGO ?

L'assemblée est organisée généralement autour d'un bureau présidé par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le bureau est composé, outre le Président, de deux scrutateurs assistés d'un secrétaire.

Comment se déroule l'AGO ?

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire contenant tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Le conseil d'administration ou le directoire, présente également les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.



Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social désigné par l'avis de convocation.



LE DROIT D'EXPRESSION

Comment s'exprimer ?

Un vote est effectué pour chacune des résolutions proposées. Ces dernières sont généralement relatives à l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Toutefois, les actionnaires peuvent se renseigner auprès de la société sur les modalités de vote par correspondance, si celui-ci est prévu par les statuts. Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Est-il possible de soumettre de nouveaux projets de résolutions à l'AGO ?

La loi confère aux actionnaires, détenant au moins 5% du capital social (2% pour le surplus, si le capital est supérieur à 5 MDH), la faculté de requérir l'inscription de nouveaux projets de résolutions à l'ordre du jour, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation. Les actionnaires détenant moins de 5% (et 2% pour le surplus, si le capital est supérieur à 5 MDH) du capital peuvent se regrouper en vue d'atteindre la part de capital minimum nécessaire à la proposition de résolutions.

Cette demande doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du directoire et procéder à leur remplacement.



LES REFERENCES LEGALES

Loi n° 17-95

Le rôle de l'AGO : Art 111

La convocation : Art 116 et Art 121

Le droit d'information : Art 141, Art 145

La participation : Art 50bis, Art 127, Art 130, Art 131

Le déroulement d'une AGO : Art 142, 126

Le droit d'expression : Art 131 bis, Art 132